



**RÈGLEMENT (2022)-199 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, LEUR  
MISE AUX NORMES ET ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CETTE FIN**

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.	Objet du règlement.....	3
2.	Territoire d'application.....	4
3.	Règles d'interprétation.....	4
4.	Terminologie.....	4
CHAPITRE 2	PROGRAMME DE SUIVI ET DE MISE À JOUR DE LA PERFORMANCE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	5
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
5.	Champ d'application.....	5
6.	Gestion des installations septiques.....	5
7.	Responsabilité du propriétaire.....	6
SECTION 2	INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	6
8.	Inspection par la Ville.....	6
9.	Inspection sur demande.....	6
10.	Inspection obligatoire des installations septiques de 30 ans et plus.....	7
11.	Période de réalisation de l'inspection.....	7
12.	Préparation de l'inspection.....	7
13.	Rapport d'inspection.....	7
14.	Dysfonctionnement de l'installation septique.....	8
15.	Remplacement ou mise aux normes.....	8
CHAPITRE 3	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE.....	8
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
16.	Adoption du programme Éco-Prêt.....	8
17.	Champ d'application du programme.....	9
18.	Financement du programme.....	9
19.	Durée du programme.....	9
20.	Conditions d'éligibilité au programme.....	9
SECTION 2	CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	10
21.	Étude et traitement d'une demande d'aide.....	10
22.	Dépenses admissibles.....	10
23.	Montant du prêt.....	11
24.	Taux d'intérêt.....	11
25.	Versement du prêt.....	11
26.	Remboursement de l'aide financière.....	11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
27.	Administration du règlement.....	11
28.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	12
29.	Obligations du propriétaire et de l'occupant envers le fonctionnaire désigné.....	12
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS.....	12
30.	Recours judiciaires.....	12
31.	Infraction générale et amendes.....	12
32.	Infraction continue.....	13



**Ville de Mont-Tremblant**

Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

33. Application du Code de procédure pénale .....	13
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES .....	13
34. Entrée en vigueur .....	13



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

## **RÈGLEMENT (2022)-199 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, LEUR MISE AUX NORMES ET ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CETTE FIN**

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c Q-2, r 22* (ci-après le « *Règlement provincial* ») vise à protéger l'environnement et la santé publique en interdisant les rejets d'eaux usées dans la nature, et qu'à ces fins, il encadre la construction et l'exploitation des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées et autres bâtiments et prévoit les situations dans lesquelles un dispositif doit être mis aux normes;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités doivent appliquer et faire respecter le *Règlement provincial*, en plus de délivrer les permis pour les systèmes de traitement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et plus particulièrement les articles 4, 19, 25.1, 55 à 61, 90, 92, 95 et 96 leur permettant de gérer les installations septiques, prévoir leur inspection et d'établir tout programme d'aide;

**CONSIDÉRANT** que le Plan directeur en environnement prévoit l'établissement d'un programme de suivi et de mise à jour de la performance des installations septiques des résidences isolées, lequel permettra d'identifier les installations septiques non fonctionnelles, polluantes ou non conformes au *Règlement provincial* qui sont une source de contamination bactériologiques;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Mont-Tremblant a constaté que plusieurs installations septiques situées sur son territoire étaient déficientes;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'exiger le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques non fonctionnelles, polluantes ou non conformes au *Règlement provincial* qui sont une source de contamination bactériologiques;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière sous forme d'un prêt au propriétaire de tout immeuble visé par le programme pour faciliter la construction ou la réfection de ces installations septiques;

**CONSIDÉRANT** que les actions du conseil s'inscrivent dans la recherche d'un développement durable prenant en compte la santé et la qualité de vie des citoyens, la protection de l'environnement ainsi que les principes de prévention et de précaution;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022, un membre du conseil a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement et déposé le projet de ce règlement;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement complète et ajoute aux dispositions du *Règlement provincial*. Il vise à protéger l'environnement et à prévenir les nuisances et la pollution causées par des installations septiques non fonctionnelles, polluantes ou non conforme au *Règlement provincial*.

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme de gestion des installations septiques, d'inspection et de mise à jour de la performance des installations septiques sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes au *Règlement provincial* et à procéder à leur remplacement ou à leur



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

mise aux normes, lorsqu'elles sont non fonctionnelles, polluantes ou non conforme au *Règlement provincial*.

Le présent règlement établit un programme d'aide financière sous forme d'un prêt ainsi que les conditions d'admissibilité, les travaux admissibles, le montant de l'aide financière pouvant être obtenue, les modalités de remboursement du prêt, le financement du programme et autres modalités et conditions.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes en font également parties comme si elles y avaient été édictées.

## **2. Territoire d'application**

Le présent règlement touche l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

## **3. Règles d'interprétation**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux ainsi qu'au *Règlement provincial*.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs de ces règlements, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le *Règlement provincial* prévaut sur le règlement municipal;
- 2° la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 3° la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

## **4. Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

« *Cabinet d'aisances* » : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux.

« *Eaux ménagères* » : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du *Règlement provincial*. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances.

« *Eaux usées domestiques* » : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

« *Fonctionnaire désigné* » : tous les membres du personnel du Service de l'environnement et du développement durable, du Service de l'urbanisme, le trésorier ainsi que toute autre personne désignée à ce titre et nommée par résolution du conseil.

« *Fonctionnement adéquat* » : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution, de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, une source de contamination des eaux superficielles ou de rejet direct dans l'environnement.

« *Fosse de rétention* » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.



## Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

« *Fosse septique* » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères.

« *Installation septique* » : un système de traitement des eaux usées ou autre installation faisant l'objet du *Règlement provincial* ainsi qu'une installation composée d'une fosse septique étanche ou non étanche, une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou utilisant un puisard, un baril en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ou pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité ou de nuisances.

« *Personne* » : sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

« *Professionnel* » : une personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel régissant les activités en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées et membre de cet ordre, notamment l'Ordre des technologues du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« *Propriétaire* » : une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataires ou ayant-droit; dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

« *Puisard* » : une cuve, une chambre, une fosse ou un bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de bois, de métal, de bloc de ciment ou de tout autre matériel, généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

« *Règlement provincial* » : le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c Q-2, r 22.

« *Résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

« *Test de résurgence* » : vérification de la présence de résurgence de fluorescéine (colorant chimique fluorescent en solution) à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, ayant été injecté dans toutes les toilettes et tous les éviers, qui sont vidés au moins deux fois chacun.

« *Ville* » : la Ville de Mont-Tremblant.

## **CHAPITRE 2**

## **PROGRAMME DE SUIVI ET DE MISE À JOUR DE LA PERFORMANCE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **SECTION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **5. Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne, propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou autre lieu visé à l'article 2 du *Règlement provincial*. Il vise les installations septiques, quelle que soit leur année de construction ou d'installation, notamment celles composées d'une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ou pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité ou de nuisances. Il exclut les installations septiques munies d'un réacteur primaire.

#### **6. Gestion des installations septiques**



## Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques, leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

La Ville peut réaliser toute mesure lui permettant d'acquérir des connaissances sur les installations septiques situées sur son territoire, d'évaluer leur état et de faire apporter les correctifs à tout manquement.

Elle peut réaliser tout programme de dépistage et d'inventaire des installations septiques, effectuer ou faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés ou nécessaires pour vérifier l'état des installations septiques, notamment l'étanchéité et la performance et s'assurer qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans l'environnement.

La Ville peut exiger les correctifs des déficiences décelées et la mise aux normes des installations septiques en conformité avec le *Règlement provincial* et la réglementation d'urbanisme.

Conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement provincial* ou le rendre conforme à ce *Règlement provincial*. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Le cas échéant, à moins d'une urgence, la Ville donne au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour ces fins. Elle procédera à la remise en état des lieux et réparera le préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

### 7. Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire d'une installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, doit la maintenir en bon état de fonctionnement, procéder aux vidanges périodiques et prévenir tout risque de pollution ou de contamination des eaux souterraines et de surface, tel que prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements qui en sont tributaires, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22)* et le *Règlement (2002)-15 afin d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant*.

Afin de favoriser le bon fonctionnement de son installation septique, il est recommandé au propriétaire et à l'occupant de mettre en application les guides et fiches de bonnes pratiques élaborés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## SECTION 2 INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### 8. Inspection par la Ville

En fonction de la planification des inspections et des ressources disponibles, la Ville procède de manière périodique à l'inspection des installations septiques construites ou installées depuis moins de 30 ans, sans frais pour le propriétaire.

### 9. Inspection sur demande

En tout temps, suite à la réception d'une plainte ou s'il a des motifs de croire que l'installation septique est non fonctionnelle, polluante ou non conforme au *Règlement provincial*, un fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de faire vérifier par un professionnel le fonctionnement adéquat de l'installation septique ainsi que sa conformité au *Règlement provincial*, de fournir à la Ville le rapport d'inspection réalisé par ce professionnel, et ce, aux frais du propriétaire.

A défaut d'inspection ou de la remise du rapport d'inspection dans les délais exigés, le fonctionnaire désigné pourra retenir, aux frais du propriétaire, les services d'un professionnel pour remédier à ce manquement, en plus de tout autre recours prévu au présent règlement et par la loi.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

**10. Inspection obligatoire des installations septiques de 30 ans et plus**

Tout propriétaire d'une installation septique construite ou installée depuis (30) ans et plus ou dont la date de construction ou d'installation est inconnue, doit, dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et par la suite, à tous les 5 ans, faire vérifier le fonctionnement adéquat et la conformité de son installation septique par un professionnel et fournir à la Ville le rapport d'inspection réalisé par ce dernier. Malgré ce qui précède, dans le cas où il s'agit d'une installation à vidange périodique ou totale, l'inspection doit être faite au 3 ans.

Tout propriétaire d'une installation septique composée d'une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou utilisant un puisard, un baril en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique (excluant les installations septiques munies d'un réacteur primaire), doit, dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, à tous les 3 ans, faire vérifier le fonctionnement adéquat et la conformité de son installation septique par un professionnel et fournir à la Ville le rapport d'inspection réalisé par ce dernier.

Les propriétaires dont l'installation septique a fait l'objet d'une inspection dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est consignée dans les registres de la Ville, doivent dans les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, à tous les 5 ans, faire vérifier le fonctionnement adéquat et la conformité de leur installation septique par un professionnel et fournir à la Ville le rapport réalisé par ce dernier.

**11. Période de réalisation de l'inspection**

L'inspection d'une installation septique par un professionnel ne doit pas être réalisée en dehors de la période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige. En dehors de cette période, l'autorisation du fonctionnaire désigné est requise et devra être jointe au rapport d'inspection.

**12. Préparation de l'inspection**

Avant une inspection, le propriétaire de l'installation septique ou son représentant doit s'assurer de transmettre au fonctionnaire désigné ou au professionnel, selon le cas, les informations sur la localisation de l'installation septique.

Les ouvertures de l'installation septique doivent également être déterrées et parées à l'inspection.

Le propriétaire doit se conformer aux directives du fonctionnaire désigné ou du professionnel, selon le cas, pour la préparation de l'inspection en fonction du type d'installation septique. Notamment, pour une installation septique autre qu'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure d'assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas contraire, il doit en informer le fonctionnaire désigné ou le professionnel, selon le cas, afin de définir une méthode alternative, et ce, avant l'inspection. Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection doit se faire avant la vidange de la fosse septique, afin de s'assurer qu'il soit possible de bien effectuer le test de résurgence. Dans le cas d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique, le propriétaire doit prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le fonctionnaire désigné ou le professionnel, selon le cas, puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

**13. Rapport d'inspection**

Le rapport d'inspection devra être transmis à la Ville à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire devra présenter la signature du ou des propriétaires ou du représentant autorisé qui étaient présents au moment de l'inspection ainsi que la signature et le sceau du professionnel.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

Pour attester du fonctionnement adéquat d'une installation septique, le professionnel doit effectuer au minimum, en fonction du type d'installation, les vérifications suivantes:

1° une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Dans le cas où un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie est constaté et dans le cas où la présence de corrosion pour les fosses de métal est constatée, le professionnel doit attester que cela n'a pas d'impact sur l'intégrité des composants et les performances de l'installation septique;

2° une vérification visuelle de la plomberie utilisée pour les eaux ménagères et les eaux usées domestiques afin de confirmer que tous les équipements rejetant ces eaux soient bien raccordés à l'installation septique. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle. Une plomberie mal raccordée à l'installation septique indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement.

3° une vérification par le test de résurgence. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation septique. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement. Dans un cas de résurgence, le professionnel devra l'indiquer à la section « *Plan de localisation* » du formulaire;

4° une vérification que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés par la saturation d'eau de l'installation septique. À cette fin, le professionnel sature la fosse d'eau en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau. Un élément épurateur colmaté est un signe que celui-ci n'est plus fonctionnel et a atteint sa durée de vie;

5° une vérification de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène;

6° une vérification complète des systèmes de détection et d'alarme du niveau d'eau lorsque le type d'installation les requiert.

#### **14. Dysfonctionnement de l'installation septique**

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique) ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, le propriétaire, son mandataire ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 14 jours suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée du rapport d'inspection à la Ville.

#### **15. Remplacement ou mise aux normes**

Le propriétaire d'une installation septique dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) ou la non-conformité de l'installation septique au *Règlement provincial* doit entreprendre les travaux afin de corriger les déficiences.

De plus, le propriétaire doit déposer à la Ville tous les documents nécessaires ainsi qu'une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions du *Règlement provincial* et aux règlements municipaux.

### **CHAPITRE 3**

### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **16. Adoption du programme Éco-Prêt**



## Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques, leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

Le conseil décrète un programme d'aide visant la protection de l'environnement afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes au *Règlement provincial* sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant (ci-après appelé le « programme Éco-Prêt » ou le « programme d'aide »).

### 17. Champ d'application du programme

Le programme Éco-Prêt s'applique à toute personne physique qui est propriétaire d'une résidence isolée dont l'installation septique est non fonctionnelle, polluante ou non conforme au *Règlement provincial* et qui répond à l'ensemble des exigences et conditions du présent programme.

Un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel, institutionnel ou une mixité d'usage est exclu de l'application du programme.

### 18. Financement du programme

Le programme Éco-Prêt est financé à même les sommes disponibles de la réserve financière à des fins environnementales créée par le règlement (2019)-173 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 19. Durée du programme

Le programme d'aide prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine au 31 décembre 2030.

Il s'applique uniquement à l'égard d'une demande d'aide dûment complétée et déposée avant le 31 octobre 2030.

Malgré l'échéance du programme, toute demande d'aide ayant fait l'objet d'une confirmation d'admissibilité sera respectée selon les conditions et la durée prévues au présent règlement.

### 20. Conditions d'éligibilité au programme

La Ville accorde une aide financière sous forme d'un prêt au propriétaire d'un immeuble visé par le programme Éco-Prêt, qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique conforme au *Règlement provincial* et qui rencontre les conditions suivantes :

1° Une résidence isolée est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande;

2° La valeur de la résidence isolée (excluant le terrain) n'excède pas 375 000 \$; La valeur prise en compte est celle inscrite à l'avis d'évaluation et compte de taxes émis au moment de la demande;

3° Au moment de la demande, l'installation septique existante a fait l'objet d'un avis d'infraction ou d'un constat d'infraction émis par la Ville ou d'un rapport d'inspection signé et scellé par un professionnel, qui indique que l'installation septique est non fonctionnelle, polluante ou non conforme au *Règlement provincial*;

4° L'installation septique projetée est conforme au *Règlement provincial* et a fait l'objet de l'émission d'un permis à cette fin;

5° Le coût des travaux est égal ou supérieur à la somme de 5 000 \$, incluant les taxes;

6° Au moment de la demande, toute somme exigible et due à la Ville en regard de l'immeuble visé a été acquittée, notamment toute taxe foncière, tarification, compensation, droit de mutation et autre créance municipale, incluant les arrérages de taxes, les intérêts accumulés et les pénalités;



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

7° Aucune autre demande d'aide en vertu du présent programme n'a été approuvée pour le même immeuble;

8° Le ou les propriétaires ou leur représentant autorisé, selon le cas, ont formulé une demande d'aide au programme Éco-Prêt à la Ville en complétant et signant le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet, incluant l'engagement de rembourser le prêt consenti selon les conditions et modalités prévu au présent programme et attestant de la véracité et l'exactitude des informations et documents fournis;

9° En plus des documents que le propriétaire s'engage à fournir, la demande d'aide doit être accompagnée:

- a) d'une preuve de résidence,
- b) d'une copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux,
- c) des soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun,
- d) des autres documents pouvant faire preuve du respect des conditions d'éligibilité,
- e) de la procuration donnée à son représentant autorisé, s'il y a lieu;

10° La demande a été approuvée par le fonctionnaire désigné du Service de l'environnement et du développement durable.

## **SECTION 2                    CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **21. Étude et traitement d'une demande d'aide**

Sur réception d'une demande d'aide, le fonctionnaire désigné du Service de l'environnement et du développement durable en fait l'étude, s'assure qu'elle est complète et que les conditions d'éligibilité sont rencontrées ainsi que la disponibilité des fonds du programme auprès du trésorier.

S'il s'avère que la demande est incomplète, il peut d'office surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document manquant. Si une demande d'aide demeure incomplète pendant plus de 30 jours à compter de l'avis donné par le fonctionnaire désigné, la demande est alors annulée.

L'ordre de traitement des demandes d'aide est établi en fonction de la date à compter de laquelle la demande est complète. Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.

Dans les 45 jours à compter de laquelle la demande est complète, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au requérant l'informant, selon le cas, de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, l'avis indique le motif.

Suite à l'approbation de la demande d'aide, la Ville réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles du programme Éco-Prêt.

### **22. Dépenses admissibles**

Le prêt accordé comprend les frais réels complets ou partiels, incluant les taxes, des travaux de construction ou réfection liés à une installation septique admissible ainsi que les services professionnels. Ces frais comprennent notamment le coût pour le rapport d'inspection de l'installation septique admissible, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, les plans et devis, les travaux de surveillance et le certificat de conformité attestant la conformité de l'installation septique au *Règlement provincial*, réalisés par un professionnel ainsi que les plans de localisation et d'implantation.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

À l'exception du rapport d'inspection, tout service ou travaux réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est inadmissible.

**23. Montant du prêt**

Le prêt consenti est limité au moins élevé des montants suivants :

- a) le coût réel des travaux, incluant les services professionnels
- b) le montant inscrit à la demande d'aide financière.

Le prêt est consenti dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles dans la réserve financière à des fins environnementales, en ayant pris en compte tout autre engagement de dépenses à même cette réserve, ou par toute autre décision du conseil.

**24. Taux d'intérêt**

Le prêt consenti par la Ville porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard du placement des sommes contenues dans la réserve financière à des fins environnementales. L'intérêt est calculé à compter du déboursement du prêt.

**25. Versement du prêt**

Le montant du prêt est versé dans un délai de 45 jours à compter de la présentation des factures établissant le coût total des travaux, incluant les services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel, attestant que l'installation septique est conforme au *Règlement provincial*.

**26. Remboursement de l'aide financière**

Le remboursement du prêt, en capital et intérêts, s'effectue sur une période de 20 ans, par versements annuels et consécutifs, à compter de l'année qui suit le déboursement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où survient l'un des événements suivants :

- 1° il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Ville un prêt dans le cadre du programme d'aide;
- 2° le propriétaire fait défaut d'acquitter un versement à son échéance;
- 3° le propriétaire devient insolvable, fait un dépôt volontaire, une proposition ou une entente avec ses créanciers, fait faillite ou cession de ses biens;
- 4° un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou une saisie est inscrit à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- 5° l'immeuble faisant l'objet de la demande est aliéné.

**CHAPITRE 4            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**27. Administration du règlement**



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'environnement et du développement durable ainsi que de tout autre fonctionnaire désigné.

**28. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Conformément au *Règlement autorisant la délivrance de constats d'infraction* en vigueur à la Ville, de manière générale le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements y sont exécutés.

De manière spécifique, le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, pour constater que le présent règlement et le *Règlement provincial* est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville des pouvoirs qui lui sont dévolus, notamment afin de consulter les livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements.

Le fonctionnaire désigné peut consigner toute information de façon manuscrite ou au moyen de photographies, de bandes vidéos ou autres enregistrements sonores ou visuels, examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit, prélever des échantillons, faire ou faire faire toute excavation ou forage, installer des appareils de mesure, effectuer des tests ou prendre des mesures, procéder à des analyses et exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

**29. Obligations du propriétaire et de l'occupant envers le fonctionnaire désigné**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire et occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur,

Tout propriétaire ou occupant doit permettre au fonctionnaire désigné d'exercer les devoirs et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement, notamment il doit lui permettre d'accéder, de visiter et d'examiner l'immeuble ainsi que de procéder à l'inspection de l'installation septique. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

**30. Recours judiciaires**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature pénale ou civile, notamment ceux prévus à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article 129 du *Code criminel* concernant l'entrave envers le fonctionnaire désigné dans l'exécution du *Règlement provincial*.

**31. Infraction générale et amendes**

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements suite à la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :



## Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2022)-199 sur la gestion des installations septiques,  
leur mise aux normes et établissant un programme d'aide à cette fin

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction,
  - b) d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction,
  - b) d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### 32. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

### 33. Application du Code de procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## CHAPITRE 6            **DISPOSITIONS FINALES**

### 34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Luc Brisebois  
Maire

  
Claudine Fréchette  
Greffière

Dépôt du projet :	2022-04-11
Avis de motion :	2022-04-11
Adoption du règlement :	2022-05-09
Entrée en vigueur :	2022-05-18